



LA PLAINE DES PALMISTES

## ARRETE MUNICIPAL N° 90 / 2016

**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DU DEFILE DU « 14 JUILLET »**

- *Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,*
- *VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,*
- *VU, le Code de la Route*
- *VU, le code de la voirie Routière,*
- *VU, le Code Pénal,*
- *VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*
- *VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,*
- *VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,*
- *VU, l'avis favorable de la Direction Régionale des Routes (DRR),*
- *CONSIDERANT, le déroulement du défilé du « 14 juillet 2016 », sur le territoire de la Plaine des Palmistes,*
- *CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, nécessaires au bon déroulement de cette manifestation,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion du « Défilé du 14 juillet », la circulation sera interdite sur la rue de la République portion comprise entre la rue de Peindray D'Ambelle et la rue Frémicourt PERRAULT (sauf riverains et services communaux) **le jeudi 14 juillet 2016 de 10h30 à 11h45**

**Article 2** : Une déviation sera mise en place comme suit depuis la rue de la République de **10h30 à 11h45** :

- **Direction Saint-Pierre** : rue de la République, rue de Peindray d'Ambelle, rue des Eucalyptus, rue Louis Carron, rue des Fuschias, rue Frémicourt Perrault, rue de la République.
- **Direction Saint-Benoit** : rue de la république, rue Frémicourt Perrault, rue des Fuschias, rue Louis Carron, rue des Eucalyptus, rue de Peindray d'Ambelle, rue de la République.

**Article 3** : La place de l'Eglise, le parking de la Mairie, seront strictement réservés aux services communaux et aux invités de la cérémonie commémorative. La circulation et le stationnement seront interdits de **6h00 à 12h00**.

**Article 4** : la rue Louis Carron, portion comprise entre la rue Gaston Crochet et la rue de la République sera interdite à la circulation (sauf riverains et services communaux) et au stationnement de **6h00 à 12h00**.

**Article 5** : la rue de la République, portion comprise entre le rond-point de la Boulangerie et le rond-point de la rue Louis Carron sera interdite à toute circulation automobile à l'exception du défilé de **10h30 à 11h45**.

**Article 6** : La rue de la « Boulangerie » sera interdite à la circulation de **10h30 à 11h45**.

**Article 7** : La signalétique adaptée sera implantée et entretenue par les Services Techniques de la Commune.

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal, à proximité du chantier et publié au Recueil des actes administratifs.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 10**: MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 11 juillet 2016  
Le Maire



**Marc Luc BOYER**

Affiché le : 12 juillet 2016